

Concerné : Sanctuaire Notre-Dame de Beauraing sis rue de l'Aubépine.

Le Bourgmestre,

- Vu l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale;
- Vu l'article 133 al.2 de la Nouvelle Loi Communale;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique;
- Considérant dans cette optique qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre, de la tranquillité publique et de la sécurité publique;
- Vu la visite sur place de Monsieur Marc LEJEUNE, Bourgmestre, Monsieur Benoît ROLLAND, Echevin et de Monsieur Marc LEONARD, Capitaine de la Zone de Secours DINAPHI;
- Vu le rapport de la Zone de Secours DINAPHI daté du 04 octobre 2023;
- Vu que sur base de constatations visuelles, il a été relevé sur le site de la crypte Saint-Jean que de nombreux trous (profonds) consécutifs à la chute de morceaux de béton permettent d'observer que les armatures de soutien du béton sont rouillées et que des traces d'humidité sont visibles dans l'ensemble de la crypte Saint-Jean et de la cave en prolongement qui proviennent probablement d'infiltrations venant de l'extérieur;
- Vu le site ouvert et accessible au public;
- Vu la dangerosité des lieux;
- Vu l'urgence;

A R R E T E :

Art.1 : - Interdiction d'accès à la crypte Saint-Jean du Sanctuaire Notre-Dame de Beauraing.
- Interdiction d'accès à l'esplanade sise au-dessus de la crypte Saint-Jean.

Art.2 : - L'interdiction prend cours à partir du 25 octobre 2023 jusqu'à la réhabilitation des lieux.

Art.3 : - Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à plusieurs endroits du périmètre visé.

Art.4 : - Les services de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art.5 : - Les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi.

Art.6 : - Des expéditions du présent seront transmises au vice-recteur du Sanctuaire Notre-Dame de Beauraing, à la Zone de Police «Houille-Semois» Dir Ops à Gedinne et à la Zone de Secours DINAPHI

Art.7 : - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Fait à Beauraing le 25 octobre 2023.

Le Bourgmestre,



LEJEUNE M.